



Assemblée générale

Distr. limitée
24 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie, Allemagne, Andorre*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie, Suède* : projet de résolution

32/... Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont la résolution 29/17 du Conseil en date 2 juillet 2015, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien et le fait que celui-ci n'ait pas donné la suite voulue aux demandes formulées par le Conseil dans les résolutions en question, notamment en refusant de laisser entrer dans le pays le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en prenant note de l'ouverture croissante du Bélarus à la coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus¹ ;

* Pays non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/32/48/ et A/70/313.



2. *Exprime sa préoccupation* concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus, la persistance des violations et de l'emploi de la torture et des mauvais traitements en garde à vue, l'inertie du Gouvernement bélarussien face aux cas de disparition forcée d'opposants politiques, l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, les violations des droits du travail assimilables au travail forcé, les importantes lacunes de la législation contre la discrimination, la pression exercée sur les avocats de la défense et la participation insuffisante des partis politiques d'opposition au Parlement ;

3. *Demande* au Gouvernement bélarussien de procéder à une révision générale des lois, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et respectent le droit international des droits de l'homme et les obligations et engagements qui en découlent, et ne soient pas utilisées pour empêcher ou restreindre indûment l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment la liberté de constituer des syndicats et d'adhérer à des syndicats, ainsi que la liberté des médias ;

4. *Salue* la participation du Bélarus à la vingt-deuxième session de l'Examen périodique universel, en 2015, demande au Bélarus de poursuivre ses activités visant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen qu'il a acceptées, avec la pleine participation de l'ensemble de la société civile, et prend note des travaux préparatoires effectués à ce jour concernant son plan d'action national en faveur des droits de l'homme ;

5. *Prend note* de l'attention que le Rapporteur spécial continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus, exprime sa vive préoccupation face à son application sans les garanties d'une procédure régulière et au peu d'informations pertinentes concernant son application, notamment le nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées et les crimes pour lesquels cette peine est prononcée, compte tenu du fait que la transparence est indispensable pour que la justice pénale soit équitable et efficace, lui demande de continuer à suivre l'évolution de la situation et de faire des recommandations et, à ce sujet, encourage le groupe de travail parlementaire sur la peine de mort à accélérer ses travaux ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien d'engager une réforme générale du secteur de la justice et des barreaux afin de garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure établie par la loi, le droit de bénéficier d'une représentation juridique librement choisie tout au long des procédures, ainsi que la mise à disposition d'informations sur l'application de toutes les peines prononcées, tout en encourageant le Gouvernement à poursuivre la réforme de l'appareil judiciaire ;

7. *Se félicite* de la libération de prisonniers politiques en août 2015, demande le rétablissement des anciens prisonniers politiques dans leurs droits civils et politiques, en particulier dans la perspective des élections législatives de septembre 2016, engage vivement le Gouvernement bélarussien à examiner, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre et à poursuivre les responsables présumés et sanctionner ceux qui sont reconnus coupables, et à mettre immédiatement un terme à l'arrestation et la détention arbitraires et au harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques et de journalistes, aux interdictions de voyager arbitraires et aux autres pratiques visant à intimider les représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile, notamment en incriminant l'exercice du droit à la liberté d'association ;

8. *Engage* le Bélarus à prendre toutes les mesures nécessaires avant les élections législatives de septembre 2016 pour réformer sa législation électorale, et à donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à cet égard, tout en se félicitant de l'ouverture croissante du Bélarus au dialogue et à la coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, prend note avec satisfaction de la création d'un groupe interinstitutions sur la réforme électorale par le Gouvernement bélarussien, invite instamment le Bélarus à faire en sorte que les élections législatives soient libres, régulières, ouvertes à tous et pacifiques, tout en assurant l'égalité de traitement de tous les candidats avant, pendant et après le vote, et à adresser une invitation au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme pour qu'il mène une mission d'observation des élections ;

9. *Encourage vivement* le Gouvernement bélarussien à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à s'employer activement à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030² ;

10. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus au Conseil, à sa trente-cinquième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante-douzième session ;

11. *Engage* le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui permettant de se rendre dans le pays afin qu'il aide le Gouvernement bélarussien à s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et engage également le Gouvernement à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.